

La Directrice générale

**Affaire suivie par :**

Alexandra d'HOMBRES  
Direction de l'Offre de soins  
Direction déléguée Régulation de l'offre de soins hospitalière  
Pôle Organisation des soins hospitaliers et autorisations  
04 81 10 60 34  
alexandra.dhombres@ars.sante.fr

Réf. : 299684

Monsieur Pierre-Etienne ALLARD  
Directeur  
HOPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE  
19 AV PIERRE MENDES FRANCE  
CS 60502  
74105 ANNEMASSE

Lyon, le **30 DEC. 2024**

PJ : arrêté n°2024-17-0870

Monsieur le Directeur,

Je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté n°2024-17-0870 portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences de votre établissement, conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences et notamment son article 3.

Les motivations qui ont présidé à cette décision sont explicitées dans ce même arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

  
La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

**Cécile COURREGES**





**Arrêté n° 2024-17-0870**

**Portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences de l'hôpital Privé Pays de Savoie**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne - Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016-0714 du 21 mars 2016 portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence de l'hôpital Privé Pays de Savoie ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu la décision 2024-23-0064 en date du 03 décembre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis consultatif n°2024-15 du 23 décembre 2024 de la section Urgences chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources prévu à l'article R. 162-29 du code de la sécurité sociale ;

Vu la demande de l'établissement de bénéficier d'un renouvellement de l'autorisation de réguler temporairement la nuit l'accès aux urgences de son territoire ;

Considérant que tout établissement de santé autorisé à exercer la médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le SAMU ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6123-18-2 du Code de la santé publique qu'à titre temporaire et lorsque les circonstances locales le justifient, les établissements disposant d'une structure des urgences ou d'une antenne de médecine d'urgence peuvent être autorisés, par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé, à organiser l'accès à la structure selon l'une des modalités suivantes :

1° Par une régulation préalable effectuée par le service d'accès aux soins mentionné à l'article L. 6311-3 ou par le service d'aide médicale urgente mentionné au 1° de l'article R. 6123-1. L'organisation mise en

œuvre à l'entrée de la structure des urgences ou de l'antenne de médecine d'urgence concernée comporte un accueil physique (...) » ;

2° Par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure ou de l'antenne qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

3° Par une organisation alternant les modalités prévues au 1° et au 2°

Considérant que malgré les efforts de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par le centre hospitalier, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à l'accueil des urgences sans régulation préalable ;

Considérant que, dans ce contexte il y a lieu de prioriser l'accueil des patients au sein de la structure des urgences, de préserver les capacités optimales de prise en charge des urgences vitales et graves des structures mobiles d'urgence et de réanimation, d'assurer une sécurité des soins et d'éviter la saturation des urgences ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté prend effet pour 3 mois à compter de sa date de signature, l'hôpital Privé Pays de Savoie est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences entre 18h00 et 8h.

**Article 2** : L'accès à la structure des urgences s'opérera par une régulation préalable après appel au SAMU-Centre 15. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

La régulation s'opérera par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

La régulation prévue à l'article 1<sup>er</sup> s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins de la Haute-Savoie en vertu de la modalité prévue au 1° de l'article R.6123-18-2 du code de la santé publique.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l'agence régionale de santé (ARS) et l'hôpital Privé Pays de Savoie. Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) et du service d'aide médicale urgente (SAMU) du département de la Haute-Savoie et des départements limitrophes (Isère, Savoie et Ain), de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé de l'établissement de santé autorisé, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et des conseil(s) départemental(aux) de l'ordre des médecins.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L.622-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois

à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

**Article 5** : La Directrice générale de l'ARS de la région Auvergne - Rhône-Alpes et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement de santé et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Auvergne - Rhône-Alpes.

**30 DEC. 2024**

Fait à Lyon, le

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

**Cécile COURREGES**

